

Conseil constitutionnel du Royaume du Maroc

I. Cadre général de l'organisation de la procédure contradictoire

Le caractère juridictionnel de votre institution est-il aujourd'hui discuté ?

Non, il n'est nullement discuté. Bien au contraire. La Cour constitutionnelle marocaine se présente comme une véritable juridiction appelée à dire le droit. Elle est compétente pour statuer sur les questions dont elle est régulièrement saisie tant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois que de la vérification de la régularité des élections et des opérations du référendum. Ses décisions s'imposent à toutes les autorités de l'État et ont autorité de la chose jugée.

La Cour constitutionnelle, qui remplace le Conseil constitutionnel dans la révision constitutionnelle de 2011, a d'autres attributions telles que les recours pour exception d'inconstitutionnalité et pour se prononcer en matière de traiter. À cet égard, l'article 55 de la Constitution prévoit qu'elle peut être saisie pour déclarer qu'un engagement international ne comporte pas une disposition contraire à la Constitution.

Les notions de « parties » et de « procès » sont-elles pleinement reconnues au sein de votre Cour ?

Oui, en matière électorale, ces notions sont pleinement reconnues au sein de la Cour.

De plus, il est à préciser que la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garanties par la Constitution (art. 133 de la Constitution de 2011).

La procédure devant la Cour est-elle inquisitoire ou accusatoire ?

En matière de contentieux électoral et contrairement à la procédure inquisitoire, il appartient aux parties d'apporter la preuve du bien-fondé de leurs griefs. En effet, aux termes de l'article 35 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle, les requêtes doivent contenir les faits et les moyens d'annulation invoquée ainsi que les pièces produites au soutien de ces moyens.

Le caractère contradictoire de la procédure est-il explicitement consacré par un texte ? (Constitution, texte organique, règlement organisant la procédure devant la Cour...)

Le caractère contradictoire de la procédure est explicitement consacré par la loi organique relative à la Cour constitutionnelle (articles 35 et 36 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle).

Les textes (loi, règlement intérieur de procédure...) réglementent-ils les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux, en particulier la procédure d'instruction ?

La loi organique relative à la Cour constitutionnelle prévoit en son article 43 que l'organisation interne et les modalités de fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont fixées par un règlement intérieur établi par la Cour.

Et la même loi prévoit que la Cour peut ordonner une enquête et commettre un ou plusieurs de ses membres pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins conformément aux règles et procédures prévues par les règles de la procédure civile (art. 37 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle).

La Cour peut également commettre l'un ou plusieurs de ses membres pour procéder sur place à toutes mesures d'instruction qu'elle juge nécessaires conformément aux règles et procédures prévues par les règles de la procédure civile (art. 37 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle). Pour chaque affaire, le président désigne un rapporteur qui est désigné par le président ; son nom n'est pas diffusé, cela reste secret.

Le travail du rapporteur est généralement individuel mais le travail reste collectif lors des délibérations... Toutefois, rien ne lui interdit d'en discuter avec d'autres membres pour leurs avis.

Des coutumes ou usages internes à l'institution existent-ils en la matière? Merci de les détailler.

Généralement, les affaires sont attribuées selon la spécialité du membre.

La Cour prend-elle en considération certaines exigences extranationales imposant le principe du contradictoire? Si oui, lesquelles (par exemple, article 6 §1 de la CEDH)? Ces exigences sont-elles applicables pour toutes les compétences de la Cour?

Le principe du contradictoire étant prévu par la loi organique relative à la Cour constitutionnelle, la Cour n'a pas besoin de s'appuyer des normes extranationales.

La Cour se prononce-t-elle dans un délai déterminé? Quel est le délai moyen de jugement? Cela peut-il constituer une limite à la mise en œuvre du contradictoire?

L'appréciation de conformité à la Constitution des lois organiques, des lois, des règlements intérieurs des conseils et des engagements internationaux est faite dans le délai d'un mois à compter de la saisine de la Cour constitutionnelle ou de 8 jours en cas d'urgence, à la demande du gouvernement. (Art. 132 de la Constitution).

On notera que jusqu'à ce jour jamais le dépassement de délai n'a eu lieu.

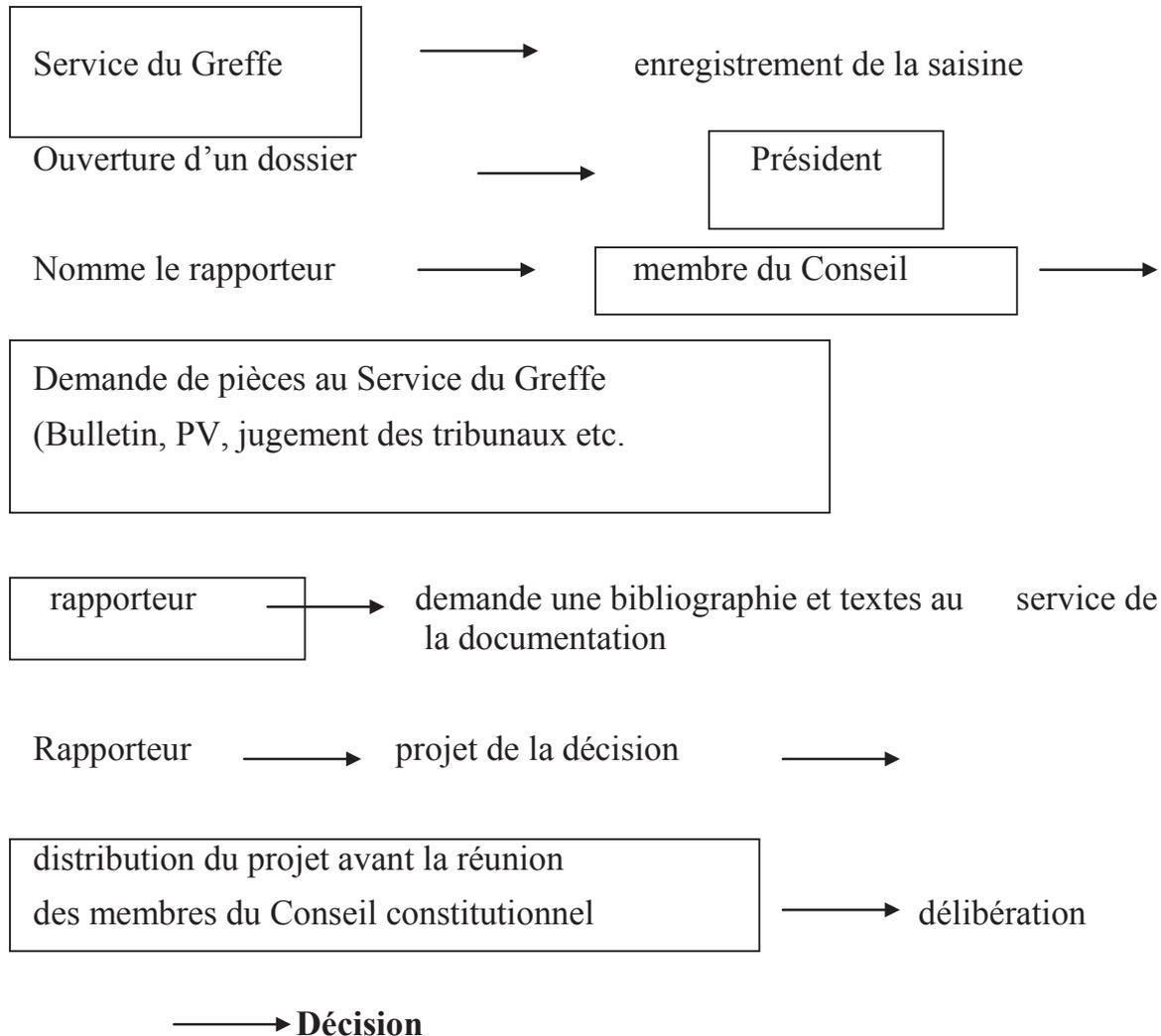
Statistiquement, le délai moyen de jugement est de 20 jours. Quant au délai moyen de l'urgence, il ne dépasse guère 5 jours.

Dans le domaine électoral, de par la Constitution, la Cour doit statuer dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration du délai légal du recours. Toutefois, elle peut statuer au-delà de ce délai, par décision motivée, dans le cas où le nombre de recours ou leur nature l'exige.

Pour la modification par décret de textes pris en forme législative, le délai d'examen est le même que celui prévu pour les lois organiques ou les lois. Il est d'un mois, sauf réduction à huit jours lorsque, le gouvernement déclare l'urgence. En cas d'exception d'irrecevabilité législative, l'examen a lieu dans les huit jours (article 29 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle).

D'autre part, lorsque le gouvernement oppose l'irrecevabilité à une proposition ou un amendement qui n'est pas du domaine de la loi, en cas de désaccord, la Cour statue dans un délai de huit jours.

Du point de vue de l'organisation interne, un service de greffe (ou équivalent) assure-t-il, au sein de la Cour, l'enregistrement des recours, les notifications, communications et échanges de pièces? La procédure est-elle dématérialisée?



L'organisation du contradictoire au sein de votre Cour présente-t-elle des spécificités au regard des autres juridictions supérieures du pays?

Pas particulièrement.

En matière de contentieux électoral, les procédures d'instruction s'appliquent conformément aux règles et procédures prévues par les règles de la procédure civile. (Ar. 37 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle).

Les discussions et consultations qui se sont déroulées durant la procédure d'instruction devant votre Cour sont-elles intégralement publiques? Quels sont les actes qui demeurent placés sous le secret de l'instruction et dépourvus de communication aux parties?

Les séances de la Cour constitutionnelle ne sont pas publiques à moins qu'une loi organique n'en dispose autrement (art. 18 loi organique relative à la Cour constitutionnelle).

Considérez-vous que le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse ait été renforcé ? Préciser, le cas échéant, les étapes chronologiques de ce renforcement.

Le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse est renforcée durant toute la procédure d'instruction en ce qui concerne le contentieux électoral si besoin est.

La Cour peut, le cas échéant, entendre les intéressés en présence de leurs défenses ou toute autre personne connue pour son expertise dans le domaine de l'affaire qui lui est soumise. (Art. 18 loi organique relative à la Cour constitutionnelle).

En fait, chronologiquement, on peut dire que ce renforcement a eu lieu dans le cadre du Conseil constitutionnel puis dans celui de la Cour constitutionnelle.

Considérez-vous qu'il existe désormais un « standard » du procès constitutionnel, fondé par exemple sur le droit au procès équitable ?

Le droit à un procès équitable est un principe constitutionnel consacré par l'article 120 de la Constitution.

Considérez-vous que l'organisation du contradictoire, au sein de votre Cour, est parfaite ? Quelles évolutions sont envisagées ?

L'évolution envisagée concerne l'exception d'inconstitutionnalité qui prévoit une procédure contradictoire au cours de laquelle les parties au procès auront à participer.

II. Organisation de la procédure écrite

Après de quelles autorités le recours est-il notifié ? Comment est organisée la notification et sous quelle forme ?

Le recours est notifié à toute partie concernée. L'article 36 de la loi organique précise que la Cour adresse une copie de la requête aux membres de la Chambre des représentants ou de la Chambre des conseillers dont l'élection est contestée.

De plus, en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, l'article 25 de la loi organique dispose que la Cour, sitôt saisie des lois organiques, des lois, des règlements intérieurs des conseils et des engagements internationaux, avise le roi, le chef du gouvernement et le président de chacune des deux chambres du Parlement qui en informe les membres de sa chambre.

La Cour peut-elle rejeter une requête sans débat contradictoire (par exemple, non-admissibilité du recours, requête manifestement infondée...)?

Oui, elle peut rejeter la requête si elle ne contient pas les informations prévues à l'article 35 de la loi organique comme prénom, nom et qualité du requérant, de l'un ou des élus dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et les moyens d'annulation invoqués.

Et, en application de l'article 38, alinéa 2 de la loi organique de la Cour constitutionnelle, certaines requêtes sont irrecevables sans même aucune instruction préalable si elles ne sont pas accompagnées des pièces à produire au soutien des moyens invoqués ou même contenant des griefs qui, selon le jugement du Conseil, n'ont pas d'influence sur le résultat de l'élection. C'est ainsi par exemple que dans sa décision n° 485/2002 du 27 novembre 2002, le Conseil avait décidé que « *considérant que la requête n'est accompagnée d'aucune preuve de nature à l'étayer, il s'ensuit qu'elle est irrecevable sans instruction préalable* ».

Quelle(s) autorité(s) assure(nt) la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité? La situation vous paraît-elle satisfaisante?

Le chef du gouvernement, le président de la Chambre des représentants, le président de la Chambre des conseillers et les membres des deux chambres peuvent présenter, par écrit à la Cour constitutionnelle des observations au sujet de la question dont elle est saisie. (Art. 25 LO relative à la Cour constitutionnelle).

Quels sont les délais de production des observations? Quelles sont les règles relatives à la production des observations? Existe-t-il une succession des délais de production (secondes observations, réponses, répliques, duplicques...)?

La Cour peut exceptionnellement accorder au requérant un délai pour la production d'une partie des pièces (art. 35 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle).

La Cour notifie les mémoires en réponse aux parties concernées en indiquant le délai de réplique (art. 36 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle).

Quelles sont les règles d'assistance et de représentation des parties devant la Cour? Quelles sont, en pratique, les tendances observées en la matière (éléments statistiques notamment)?

Le requérant doit en matière du contentieux électoral annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens et peut se faire assister d'un avocat (art. 35 de la LO relative à la Cour constitutionnelle).

Existe-t-il un mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour? Quelles sont les règles applicables?

Non.

La Cour peut-elle accorder des frais irrépétibles (compensation des frais de justice) et, dans l'affirmative, quelles sont les règles applicables?

Pas besoin, dans la mesure où la requête est exonérée de la taxe judiciaire et de tous les droits de timbre et d'enregistrement (art. 35 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle).

Comment est organisée l'instruction du recours? Comment est organisée la clôture de l'instruction? La réouverture de l'instruction est-elle possible et, dans l'affirmative, dans quelles hypothèses?

La Cour peut ordonner une enquête et commettre un ou plusieurs de ses membres pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins conformément aux règles et procédures prévues par les règles de la procédure civile (art. 37 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle).

La Cour peut également commettre l'un ou plusieurs de ses membres pour procéder sur place à toutes mesures d'instruction qu'elle juge nécessaires conformément aux règles et procédures prévues par les règles de la procédure civile (art. 37 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle).

III. Les incidents

Les mesures d'instruction :

La Cour soulève-t-elle des moyens d'office ? Comment cette faculté est-elle organisée par les textes et mise en œuvre en pratique ? Est-ce fréquent ?

Oui, la Cour peut soulever des moyens d'office en cas d'inéligibilité d'un élu lors du contentieux électoral même dans le cas du désistement du requérant.

La question de l'éligibilité qui est d'ordre public et qui n'autorise pas de se lier à la seule volonté du requérant et qu'il s'impose, dès lors, de ne pas donner suite à la demande en question. La question d'éligibilité qui «*fait partie de l'ordre public, peut être soulevée d'office et constitue une condition de fond pour se porter candidat aux élections et continuer à représenter la Nation*». (Décision n° 762/2009 rendue par le Conseil constitutionnel le 2 juin 2009.)

La question d'inéligibilité est illustrée également dans la décision du Conseil constitutionnel marocain n° 69/95 rendue le 27 mars 1995. Elle a été considérée par le Conseil comme un moyen d'ordre public. Elle peut être régulièrement invoquée par le demandeur même après l'écoulement du délai réglementaire pour le dépôt de la requête.

La Cour peut-elle solliciter une mesure d'instruction afin de l'éclairer sur l'affaire pendante, notamment sur la portée de la disposition législative contestée ? En pratique, quelles sont ces mesures d'instructions ? Sont-elles communiquées aux parties ? La Cour peut-elle solliciter des observations de la part des juridictions supérieures ?

Oui, en application de l'article 37 de la loi organique, la Cour peut ordonner une enquête et commettre un ou plusieurs de ses membres pour recevoir, sous serment des témoins.

Tout comme elle peut commettre l'un ou plusieurs de ses membres pour procéder sur place à toute mesure d'instruction qu'elle juge nécessaire.

En outre, l'article 18 de la loi organique précise qu'elle peut «*le cas échéant, entendre les intéressés en présence de leurs défenses ou toute autre personne connue pour son expertise dans le domaine de l'affaire qui lui est soumise*».

La Cour est-elle dotée, en propre, de moyens d'investigation ? La Cour procède-elle à des enquêtes, constats et/ou expertises ? Merci d'illustrer votre réponse.

En matière de contentieux électoral, l'instruction est la procédure qui met une affaire en état d'être jugée. Elle consiste pour la haute juridiction à solliciter tout document auprès des parties et/ou de l'administration, à procéder à des enquêtes sur les lieux et à l'audition de témoins.

La Cour peut-elle recourir à une audition ? Merci de préciser votre réponse par des éléments pratiques et statistiques (fréquence, objet, information des parties...).

L'enquête peut aussi être réclamée par l'une des parties (Décision du CC marocain n° 738 en date du 18 février 2009).

Elle n'est décidée que si ces trois conditions sont réunies : d'abord, les faits dénoncés dans les recours soient assortis d'un commencement de preuve. À défaut, l'enquête demandée est systématiquement refusée (Décision du CC marocain n° 105 en date du 12 mars 1996).

En deuxième lieu, si le dossier comporte suffisamment d'éléments pour forger la conviction du juge. Dans le cas contraire, l'enquête est également refusée (Décision du CC marocain n° 759 en date du 7 mai 2009).

Enfin, la concordance et l'importance des faits incriminés doivent être susceptibles, dans l'hypothèse où ils seraient établis, de motiver l'annulation de l'élection contestée.

Les interventions devant la Cour :

La Cour accepte-t-elle la participation de tiers (amicus curie) dans le procès? Quels sont les textes applicables à cette possibilité d'intervention ?

Non ; rien ne le permet dans la procédure.

Quelles sont les conditions de recevabilité d'une intervention (spontanée ou sollicitée)? La recevabilité des observations en intervention fait-elle l'objet d'une procédure contradictoire? Comment s'opère l'analyse de l'admission des interventions ?

La recevabilité de la requête est subordonnée à la réunion de plusieurs conditions : la requête est en effet soumise à des conditions de forme et doit comporter des conclusions et des griefs recevables. Les requêtes doivent être signées de leurs auteurs ou d'un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux du Maroc et contenir les nom et prénoms du requérant, sa qualité et son adresse, les nom et prénoms de l' élu dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et les moyens d'annulation invoqués.

Quel est le statut de l'intervenant? Quel est/sont le(s) régime(s) juridique(s) des interventions? Quels sont les droits des intervenants ?

Existe-t-il des interventions forcées devant la Cour ?

Votre Cour est-elle fréquemment concernée par des interventions? Merci de donner des précisions concrètes notamment sur la fréquence, le profil des intervenants et les tendances à l'œuvre.

IV. Organisation de la procédure orale

Existe-t-il une procédure orale devant votre Cour ?

En matière électorale, la procédure n'est pas orale. Elle est contradictoire mais écrite. D'autre part, La loi organique relative à l'exception d'inconstitutionnalité prévoit une procédure orale où les parties et leurs défenses auront à développer leurs arguments devant la Cour.

Comment appréciez-vous la place de l'oralité dans votre procédure ?

Jusque-là, l'oralité n'existe pas. Sans doute sera-t-elle exercée en matière d'exception d'inconstitutionnalité.

Quelles sont les règles applicables à la présentation orale des observations ?

La Cour organise-t-elle une audience publique? Depuis quand? Est-ce systématique? Comment est-elle fixée ?

L'audience au sein de la Cour se déroule à huis-clos. Le projet de loi organique sur l'exception d'inconstitutionnalité offre cette possibilité d'audience publique.

Quels sont les modes de publicité organisés par la Cour? (salle d'audience, retransmission, visionnage Internet...)

Les décisions notifiées aux parties et publiées au *Bulletin officiel* et sur le site de la Cour constitutionnelle.

Quelles sont les restrictions éventuelles à la publicité? (audience privée).

Il n'y en a pas!

Quelles sont les règles applicables en matière de représentation lors de l'audience? Existe-t-il, par exemple, un monopole de représentation au profit des avocats et/ou d'autres professions juridiques?

Non, en matière électorale, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. Néanmoins, en matière d'exception inconstitutionnalité, le recours à un avocat est prévu par la loi organique relative l'exception d'inconstitutionnalité, mais il est facultatif.

Comment les audiences se déroulent-elles? Merci d'indiquer notamment:

- Les modalités de direction et d'organisation des débats;
- Les temps de prise de parole;
- Les modalités d'échanges avec les membres de la Cour (questions posées par les membres de la Cour);
- Le rôle particulier que peut exercer le juge-rapporteur;
- La durée moyenne d'une audience;
- Les modalités d'enregistrement.

À l'issue de l'audience, les parties ont-elles la possibilité de déposer une note post-audience (note en délibéré)?

Non. Cela n'est pas prévu par la loi.

Le contradictoire se poursuit-il, d'une façon ou d'une autre, après l'audience?

Non.